

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS

**Novembre 2018**

NUMERO SPECIAL N° 80

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

S O M M A I R E

<b>CABINET DU PREFET</b> .....	
Arrêté n°18-581ML du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Port de Granville.....	5
Arrêté n°18-582 ML du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune de Condé sur Vire.....	7
Arrêté n°18-583ML du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Camping municipal La Saline à Equeurdreville Hainneville - Cherbourg en Cotentin.....	9
Arrêté n°18-584 ML du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ville de Périers.....	11
Arrêté n°18-585ML du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Lycée Edmond Doucet à Equeurdreville Hainneville - Cherbourg en Cotentin.....	13
Arrêté n°18-586ML du 14 novembre portant autorisation d'un système de vidéoprotection Hôtel Mercure à Saint Lô.....	15
Arrêté n°18-587ML du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection EHPAD Constanca à Coutances.....	17
Arrêté n°18-588ML du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Ecluse à Granville.....	19
Arrêté n°18-589ML du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Auto Négoce 50 à Carentan les Marais.....	21
Arrêté n°18-590ML du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection U Express à Equeurdreville Hainneville - Cherbourg en Cotentin.....	23
Arrêté n°18-591ML du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection MNAM Opticiens Mutualistes à Cherbourg en Cotentin.....	25
Arrêté n°18-592ML du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL La Côte des Havres à Lessay.....	27
Arrêté n°18-593ML du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SME Matériaux à Sainte Mère Eglise.....	29
Arrêté n°18-594ML du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tabac l'Horizon à Brix.....	31
Arrêté n°18-595ML du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tabac Le Celtic à Torigny les Villes.....	33
Arrêté n°18-596ML du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SFR Distribution à La Glacerie - Cherbourg en Cotentin.....	35
Arrêté n°18-597ML du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boulangerie Louise à Granville.....	37
Arrêté n°18-598ML du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tchip Coiffure à Saint Lô.....	39
Arrêté n°18-599ML du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boulangerie de Marie à Saint Hilaire Petitville.....	41
Arrêté n°18-600ML du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ACTION FRANCE SAS à Granville.....	43
Arrêté n°18-601ML du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection RABONI à Tourlaville - Cherbourg en Cotentin.....	45
Arrêté n°18-602ML du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Table de Louis à Granville.....	47
Arrêté n°18-603ML du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL Boulangerie Marie Baudry à Périers.....	49
Arrêté n°18-604ML du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL La Compagnie des Laveries à Agneaux.....	51
Arrêté n°18-605ML du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL La Compagnie des Laveries à Saint Lô.....	53
Arrêté n°18-606ML du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL La Compagnie des Laveries à Saint Lô Centre Commercial des Sycomores.....	55
Arrêté n°18-607ML du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection GUENEE Matériaux à Mortain Bocage.....	57
Arrêté n°18-608ML du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection L'Atlantique Bar à Cherbourg en Cotentin.....	59
Arrêté n°18-609ML du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL Grente Lemaitre à Le Val Saint Père.....	61
Arrêté n°18-610ML du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Univers Nature à Tourlaville - Cherbourg en Cotentin.....	63
Arrêté n°18-611ML du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boulangerie Célestine à Montebourg.....	65
Arrêté n°18-612ML du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pharmacie Lafayette à Cherbourg en Cotentin.....	67
Arrêté n°18-613ML du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Cinéma Le Long Court à Coutances.....	69
Arrêté n°18-614ML du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection L'Services à Gavray.....	71
Arrêté n°18-615ML du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bar du Départ à Moon sur Elle.....	73
Arrêté n°18-616ML du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Carrosserie RUCEL à Coutances.....	75
Arrêté n°18-617ML du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SELARL Pharmacie du Havre à Portbail.....	77
Arrêté n°18-654ML du 15 novembre 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection Chez Loulou à Montsurvent.....	79
Arrêté n°18-655ML du 15 novembre 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection Centre d'animations Les Unelles à Coutances.....	81
Arrêté n°18-656ML du 15 novembre 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection SUPER U SAS HAGUE DEIS à Beaumont Hague - La Hague.....	83
Arrêté n°18-657ML du 15 novembre 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection Garage Automobile Leveaufre à Tourlaville - Cherbourg en Cotentin.....	85
Arrêté n°18-658ML du 15 novembre 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection SARL GAUTIER PROXI à Saint Martin de Landelles - Saint Hilaire du Harcouët.....	87
Arrêté n°18-659ML du 15 novembre 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection Pharmacie des Fourches à Cherbourg en Cotentin.....	89
Arrêté n°18-660ML du 15 novembre 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection BEAUTY SUCCESS SAS à Saint Lô.....	91
Arrêté n°18-661ML du 15 novembre 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection Hôtel des Bains à Granville.....	93
Arrêté n°18-662ML du 15 novembre 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection SARL Le Flag FREEDOM à Cherbourg en Cotentin.....	95
Arrêté n°18-663ML du 15 novembre 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection LIDL à Saint Lô.....	97
Arrêté n°18-664ML du 15 novembre 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection BNP PARIBAS à Villedieu les Poêles Rouffigny.....	99
Arrêté n°18-665ML du 15 novembre 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection BNP PARIBAS à Avranches.....	101
Arrêté n°18-666ML du 15 novembre 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection AUBERT à Agneaux.....	103
Arrêté n°18-667ML du 15 novembre 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SELARL Clinique vétérinaire des Pommiers à Coutances.....	105
Arrêté n°18-668ML du 15 novembre 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection EURL GD Ambiance Route 66 à Lessay.....	107
Arrêté n°18-669ML du 15 novembre 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection L'Arrivée des Pêcheurs à Agon Coutainville.....	109
Arrêté n°18-670ML du 15 novembre 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SAS MARFRANCA INTERMARCHÉ à Coutances.....	111
Arrêté n°18-671ML du 15 novembre 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SARL AQUA COTENTIN à Carentan-les-Marais.....	113
Arrêté n°18-672ML du 15 novembre 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SARL AQUA COTENTIN à Coutances.....	115
Arrêté n°18-673ML du 15 novembre 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SARL AQUA COTENTIN à Coutances.....	117

Arrêté n°18-674ML du 15 novembre 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SNC BECHAR à La Haye du Puits - La Haye.....119  
Arrêté n°18-675ML du 15 novembre 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LIDL à Equeurdreville Hainneville - Cherbourg en Cotentin.....121  
Arrêté n°18-676ML du 15 novembre 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection E LECLERC à Coutances .....123

---

CABINET DU PREFET

---



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-581ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Ports de pêche et plaisance à Granville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 14 juin 2018 par Monsieur Le Président de la CCI Ouest Normandie, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur les Ports de pêche et de plaisance de Granville 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 juin 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21 juin 2018 et du 11 octobre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur le président de la CCI Ouest Normandie est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **18 caméras extérieures** de vidéoprotection sur les **Ports de pêche et de plaisance de Granville 50400 Granville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0231**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Défense Nationale. Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes. Prévention du trafic de stupéfiants. Prévention des fraudes douanières.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur des services gérés**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur le président de la CCI Ouest Normandie**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

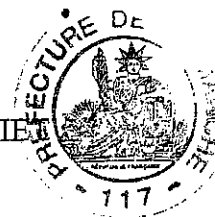
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur le président de la CCI Ouest Normandie, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 14 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIER



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-582ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Commune de Condé-sur-Vire**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 24 septembre 2018 par Le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la Commune de Condé-sur-Vire;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 03 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 : Le Maire est autorisé**, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra sur voie publique** de vidéoprotection au sein de la **Commune de Condé-sur-Vire** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0310**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Prévention des atteintes aux biens.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **policier municipal**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Le Maire**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Le Maire de Condé-sur-Vire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 14 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet.

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-583ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Camping municipal La Saline à Equeurdreville Hainneville - Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 02 octobre 2018 par Le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Camping municipal La Saline rue Bourgeois Equeurdreville Hainneville 50120 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 02 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 : Le Maire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Camping municipal La Saline rue Bourgeois Equeurdreville Hainneville 50120 Cherbourg-en-Cotentin, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0309.**

**Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :**  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics.**

**Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;



- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **responsable du camping**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Art. 4 : **Le Maire**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Le Maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 14 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°18-584ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection Ville de Périers**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
—Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 13 juillet 2018 par Le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le territoire de la Ville de Périers ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 17 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 : Le Maire est autorisé**, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras sur voie publique** de vidéoprotection sur le territoire de la **Ville de Périers**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0283**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Autres (Activités de la gendarmerie).**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **policier municipal**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Le Maire**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Le Maire de Périers, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 14 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIÉ



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

13

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-585ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Lycée Edmond Doucet à Equeurdreville Hainneville - Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 27 septembre 2018 par Madame la Provisseure, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Lycée Edmond Doucet rue Paul Doumer Equeurdreville Hainneville 50120 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Madame la Provisseure est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Lycée Edmond Doucet rue Paul Doumer Equeurdreville Hainneville 50120 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0299**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **proviseur**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Madame la Provisure**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame la Provisure, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 14 NOV 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIER



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-586ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Hôtel Mercure à Saint-Lô**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 19 août 2018 et complétée le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par Monsieur Guillaume DESPRES, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Hôtel Mercure 1 avenue Briovère 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Guillaume DESPRES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Hôtel Mercure 1 avenue Briovère 50000 Saint-Lô**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0304**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Guillaume DESPRES**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

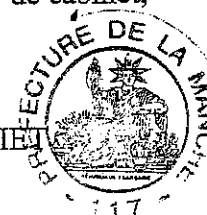
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Guillaume DESPRES, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 14 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-587ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
EHPAD Constantia à Coutances**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 1er octobre 2018 par Monsieur Le Vice Président du CCAS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement EHPAD Constantia 9 cité des sapins 50200 Coutances ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 1er octobre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 : Monsieur Le Vice Président du CCAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement EHPAD Constantia 9 cité des sapins 50200 Coutances, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0303.**

**Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :**  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;



- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **Vice Président du CCAS**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Le Vice Président du CCAS**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Le Vice Président du CCAS, le maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 14 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIE



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-588ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Ecluse à Granville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 18 juillet 2018 par Monsieur Le Président du Conseil Départemental, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à proximité de l'Ecluse Terre plein de l'écluse 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 1er octobre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'infractions aux règles de la circulation;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Le Président du Conseil Départemental est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras sur voie publique** de vidéoprotection à proximité de l'**Ecluse Terre plein de l'écluse 50400 Granville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0301**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Régulation flux transport autres que routiers. Constatation des infractions aux règles de la circulation.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **responsable agence portuaire sud**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Le Président du Conseil Départemental**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Le Président du Conseil Départemental, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 14 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-589ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Garage AUTO NEGOCE 50 à Carentan-les-Marais**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 11 juin 2018 par Monsieur Arthur LANDRY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Garage AUTO NEGOCE 50 route Américaine ZA Foirail Carentan 50500 Carentan-les-Marais ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 1er octobre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Arthur LANDRY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Garage AUTO NEGOCE 50 route Américaine ZA Foirail Carentan 50500 Carentan-les-Marais**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0300**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Prévention des atteintes aux biens.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Arthur LANDRY**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Arthur LANDRY, le maire de Carentan-les-Marais, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 14 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-590ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
U Express à Equeurdreville Hainneville - Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 20 août 2018 par Monsieur Le Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement U Express 62 rue de la Paix Equeurdreville Hainneville 50120 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 24 août 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Le Directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **28 caméras intérieures et 4 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **U Express 62 rue de la Paix Equeurdreville Hainneville 50120 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0281**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Le Directeur**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Le Directeur de l'établissement, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 14 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIER



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-591ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
MNAM OM Opticiens Mutualistes à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 28 septembre 2018 par Madame Patricia FOURCADE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement MNAM OM Opticiens Mutualistes 52 rue Gambetta Cherbourg 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 1er octobre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 : Madame Patricia FOURCADE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement MNAM OM Opticiens Mutualistes 52 rue Gambetta Cherbourg 50100 Cherbourg-en-Cotentin, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0302.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;



- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **responsable du centre optique**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Madame Patricia FOURCADE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Patricia FOURCADE, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 14 NOV. 2018

Pour le préfet et par déléation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet.

Gilbert MANCIER



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

## PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-592ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Sarl La Cote des Havres Hôtel Restaurant à Lessay**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 06 août 2018 par Monsieur Benoit TARIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Sarl La Cote des Havres Hôtel Restaurant 12 rue du Ferrage 50430 Lessay ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 17 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Benoit TARIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Sarl La Cote des Havres Hôtel Restaurant 12 rue du Ferrage 50430 Lessay**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0288**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Benoit TARIN**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Benoit TARIN, le maire de Lessay, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 14 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIEUX



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-593ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
SME Matériaux Négoce Matériaux de construction à Sainte-Mère-Eglise**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 28 août 2018 par Monsieur Erick BEUVE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SME Matériaux Négoce Matériaux de construction 3 ZA Les Crutelles 50480 Sainte-Mère-Eglise ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 17 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Erick BEUVE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **5 caméras intérieures et 8 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SME Matériaux Négoce Matériaux de construction 3 ZA Les Crutelles 50480 Sainte-Mère-Eglise**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0289**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Erick BEUVE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Erick BEUVE, le maire de Sainte-Mère-Eglise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 14 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégalation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIER



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-594ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Tabac L'Horizon à Brix**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 09 septembre 2018 par Madame Mélanie TARDIF, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Tabac L'Horizon 13 route des blanches pierres 50700 Brix ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 18 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Madame Mélanie TARDIF est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **5 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Tabac L'Horizon 13 route des blanches pierres 50700 Brix**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0295**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Madame Mélanie TARDIF**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Mélanie TARDIF, le maire de Brix, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 14 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-595ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Tabac Le Celtic à Torigny-les-Villes**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 09 septembre 2018 par Monsieur Nicolas MESLIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Tabac Le Celtic 2 rue Robert Dumont 50160 Torigny-les-Villes ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 18 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Nicolas MESLIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **5 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Tabac Le Celtic 2 rue Robert Dumont 50160 Torigny-les-Villes**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0294**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;



- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Nicolas MESLIN**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Nicolas MESLIN, le maire de Torigny-les-Villes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 14 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-596ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
SFR Distribution à La Glacerie- Cherbourg en Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 13 septembre 2018 par Monsieur Aurélien JOHANN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SFR Distribution rue de l'hippodrome Centre Commercial Auchan La Glacerie 50470 Cherbourg en Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 18 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Aurélien JOHANN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SFR Distribution rue de l'hippodrome Centre Commercial Auchan La Glacerie 50470 Cherbourg en Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0292**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **responsable maintenance distribution**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Aurélien JOHANN**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

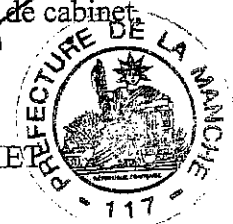
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Aurélien JOHANN, le maire de Cherbourg en Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 14 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-597ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Boulangerie Louise à Granville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 15 juin 2018 par Monsieur Florent BRELIVET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie Louise 29 rue des armateurs 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 09 août 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Florent BRELIVET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Boulangerie Louise 29 rue des armateurs 50400 Granville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0242**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur opérationnel**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Florent BRELIVET**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Florent BRELIVET, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 14 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIE



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement

## PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-598ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Tchip Coiffure à Saint-Lô**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 08 juin 2018 par Monsieur Philippe DELAUNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Tchip Coiffure 38 rue Saint Thomas 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 10 août 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Philippe DELAUNE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Tchip Coiffure 38 rue Saint Thomas 50000 Saint-Lô**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0249**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Le dispositif n'enregistre pas d'images.

Art. 4 : **Monsieur Philippe DELAUNE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Philippe DELAUNE, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 14 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIER



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-599ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Boulangerie de Marie à Saint-Hilaire-Petitville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 03 juillet 2018 par Madame Marie BLACHERE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie de Marie 1 rue du pont 50500 Saint-Hilaire-Petitville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 17 août 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Madame Marie BLACHERE est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Boulangerie de Marie 1 rue du pont 50500 Saint-Hilaire-Petitville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0254**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;



- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **directrice**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Madame Marie BLACHERE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Marie BLACHERE, le maire de Saint-Hilaire-Petitville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 14 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

## PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-600ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
ACTION FRANCE SAS à Granville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 11 juillet 2018 par Monsieur Wouter DE BACKER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ACTION FRANCE SAS 1277 route de Villedieu 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 17 août 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Wouter DE BACKER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **14 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **ACTION FRANCE SAS 1277 route de Villedieu 50400 Granville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0255**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur général**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Wouter DE BACKER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Wouter DE BACKER, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 14 NOV. 2018

Pour le préfet et par déléation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-601ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
RABONI Négoce de matériaux de construction à Turlaville - Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 09 juillet 2018 par Monsieur Le Directeur Général Opérationnel, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement RABONI Négoce de matériaux de construction rue longue mare Turlaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 17 août 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Le Directeur Général Opérationnel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **9 caméras intérieures et 5 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **RABONI Négoce de matériaux de construction rue longue mare Turlaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0256**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **responsable patrimoine**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Le Directeur Général Opérationnel**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Le Directeur Général Opérationnel, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 14 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIER



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

47

## PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°18-602ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Table de Louis à Granville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 23 juillet 2018 par Monsieur Christian FERNANDEZ, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement La Table de Louis place du Maréchal Foch 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 21 août 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Christian FERNANDEZ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **7 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **La Table de Louis place du Maréchal Foch 50400 Granville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0258**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Christian FERNANDEZ**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

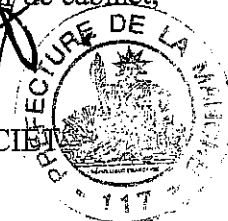
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Christian FERNANDEZ, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 14 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIEN



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-603ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
SARL Boulangerie MARIE BAUDRY à Périers**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 24 juillet 2018 par Madame Elise BAUDRY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Boulangerie MARIE BAUDRY 12 rue du Pont l'Abbé 50190 Périers ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 21 août 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Madame Elise BAUDRY est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL Boulangerie MARIE BAUDRY 12 rue du Pont l'Abbé 50190 Périers**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0260**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;



- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **la responsable**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **8 jours**.

Art. 4 : **Madame Elise BAUDRY**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Elise BAUDRY, le maire de Périers, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 14 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIER



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-604ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
SARL La Compagnie des Laveries à Agneaux**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 25 juillet 2018 par Monsieur Michael LEBEDEL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL La Compagnie des Laveries 2 place de la palière 50180 Agneaux ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 21 août 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Michael LEBEDEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL La Compagnie des Laveries 2 place de la palière 50180 Agneaux, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0261.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Prévention des atteintes aux biens.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Michael LEBEDEL**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Michael LEBEDEL, le maire d'Agneaux, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 14/NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-605ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
SARL La Compagnie des Laveries à Saint-Lô**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 25 juillet 2018 par Monsieur Michael LEBEDEL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL La Compagnie des Laveries 46 place du champs de Mars 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 21 août 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Michael LEBEDEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL La Compagnie des Laveries 46 place du champs de Mars 50000 Saint-Lô**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0262**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Prévention des atteintes aux biens.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Michael LEBEDEL**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Michael LEBEDEL, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 14 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

55

## PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

### Arrêté n°18-606ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL La Compagnie des Laveries à Saint-Lô

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 25 juillet 2018 par Monsieur Michael LEBEDEL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL La Compagnie des Laveries Centre Commercial des Sycomores 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 21 août 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

### ARRÊTE

**Art. 1 :** Monsieur Michael LEBEDEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL La Compagnie des Laveries Centre Commercial des Sycomores 50000 Saint-Lô**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0263**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Prévention des atteintes aux biens.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Michael LEBEDEL**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Michael LEBEDEL, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 14 NOV. 2018

Pour le préfet et par déléation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

57

## PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

### Arrêté n°18-607ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection GUENEE MATERIAUX à Mortain-Bocage

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 26 juillet 2018 par Monsieur Mathieu GUENEE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement GUENEE MATERIAUX Belle Etoile 50140 Mortain-Bocage ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 23 août 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

### ARRÊTE

**Art. 1 :** Monsieur Mathieu GUENEE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **GUENEE MATERIAUX Belle Etoile 50140 Mortain-Bocage**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0265**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Autres (cambriolages).**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;



- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Mathieu GUENEE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

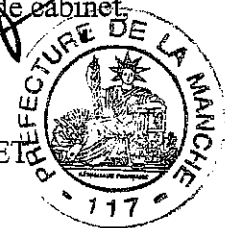
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Mathieu GUENEE, le maire de Mortain-Bocage, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 14 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

59

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-608ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
L'ATLANTIQUE Bar Tabac à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 24 juillet 2018 par Madame Laetitia MOUCHEL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement L'ATLANTIQUE Bar Tabac 18 rue Dom Pedro 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 23 août 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Madame Laetitia MOUCHEL est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **L'ATLANTIQUE Bar Tabac 18 rue Dom Pedro 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0266**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Madame Laetitia MOUCHEL**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Laetitia MOUCHEL, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 14 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIER



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

61

## PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°18-609ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL Grente Lemaitre Négoce Machines Industrielles à Le Val Saint Père**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 06 août 2018 par Monsieur François BUKIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Grente Lemaitre Négoce Machines Industrielles 1 La Gare 50300 Le Val Saint Père ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 23 août 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 : Monsieur François BUKIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Grente Lemaitre Négoce Machines Industrielles 1 La Gare 50300 Le Val Saint Père, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0271.**

**Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :**  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Monsieur François BUKIN**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur François BUKIN, le maire de Le Val Saint Père, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 14 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

63

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-610ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Univers Nature Vente d'articles de Pêche et Chasse à Turlaville - Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 13 août 2018 par Monsieur Danny FRIGOT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Univers Nature Vente d'articles de Pêche et Chasse 45 rue des Industries Turlaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 24 août 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Danny FRIGOT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **7 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Univers Nature Vente d'articles de Pêche et Chasse 45 rue des Industries Turlaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0274**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **président**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Danny FRIGOT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Danny FRIGOT, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 14 NOV. 2018

Pour le préfet et par déléguation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

65

**Arrêté n°18-611ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Boulangerie Célestine à Montebourg**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 09 août 2018 par Monsieur Jean-Luc TOULORGE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie Célestine 6 place Albert Pelerin 50310 Montebourg ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 24 août 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Jean-Luc TOULORGE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Boulangerie Célestine 6 place Albert Pelerin 50310 Montebourg**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0275**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;



- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Jean-Luc TOULORGE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

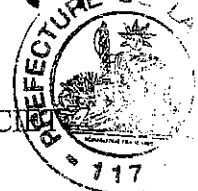
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Jean-Luc TOULORGE, le maire de Montebourg, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 14 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIEUX



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

67

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-612ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Pharmacie Lafayette à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 09 août 2018 par Madame Patricia PEREZ, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Pharmacie Lafayette 29-31 avenue Delaville 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 août 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Madame Patricia PEREZ est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Pharmacie Lafayette 29-31 avenue Delaville 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0276**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **pharmacienne titulaire**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Madame Patricia PEREZ**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Patricia PEREZ, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 14 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIER



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

63

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-613ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
CINEMA Le Long Court à Coutances**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 13 août 2018 par Madame Marie Line LAMARE HAMELIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CINEMA Le Long Court 24 rue Saint Maur 50200 Coutances ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 24 août 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 11 octobre 2018 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Madame Marie Line LAMARE HAMELIN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **CINEMA Le Long Court 24 rue Saint Maur 50200 Coutances**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0278**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **présidente**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Madame Marie Line LAMARE HAMELIN**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Marie Line LAMARE HAMELIN, le maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **14 NOV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIER



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

71

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-614ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Station de lavage L'Services à Gavray**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 20 août 2018 par Madame Fannie LEPLUMEY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Station de lavage L'Services lieu dit La Planquette 50450 Gavray ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 24 août 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Madame Fannie LEPLUMEY est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Station de lavage L'Services lieu dit La Planquette 50450 Gavray**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0280**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Prévention des atteintes aux biens.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **M.TARDIF François**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Madame Fannie LEPLUMEY**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

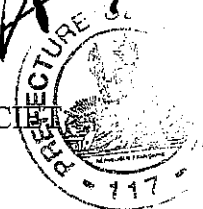
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Fannie LEPLUMEY, le maire de Gavray, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 14 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

73

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-615ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Bar du Départ à Moon-sur-Elle**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 03 octobre 2018 par Monsieur Fabien CORNEVILLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar du Départ 15 rue de la gare 50680 Moon-sur-Elle ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 04 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Fabien CORNEVILLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Bar du Départ 15 rue de la gare 50680 Moon-sur-Elle**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0312**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;



- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Fabien CORNEVILLE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Fabien CORNEVILLE, le maire de Moon-sur-Elle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 14 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIER



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

75

**Arrêté n°18-616ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Carrosserie RUCEL à Coutances**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 02 octobre 2018 par Monsieur Olivier RUCEL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Carrosserie RUCEL 6 rue Colbert ZA Chateau de la Mare 50200 Coutances ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 04 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vols ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Olivier RUCEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Carrosserie RUCEL 6 rue Colbert ZA Chateau de la Mare 50200 Coutances**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0313**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Prévention des atteintes aux biens.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Olivier RUCEL**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Olivier RUCEL, le maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 14 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

77

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-617ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
SELARL Pharmacie du Havre à Portbail**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 05 octobre 2018 par Madame Pascale COURTEILLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SELARL Pharmacie du Havre 50 rue Philippe Lebel 50580 Portbail ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 05 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Madame Pascale COURTEILLE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SELARL Pharmacie du Havre 50 rue Philippe Lebel 50580 Portbail**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0314**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Madame Pascale COURTEILLE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Pascale COURTEILLE, le maire de Portbail, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 14 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-654ML portant modification d'un système de vidéoprotection  
Chez Loulou Bar Tabac Epicerie Restaurant à Montsurvent**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 13 septembre 2018 par Madame Marie-Claude LELONG, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Chez Loulou Bar Tabac Epicerie Restaurant 5 Le Bourg 50200 Montsurvent ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 18 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Madame Marie-Claude LELONG est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **Chez Loulou Bar Tabac Epicerie Restaurant 5 Le Bourg 50200 Montsurvent**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2017/0187**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur l'ajout d' **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures**. Le système comporte désormais **6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

La durée de conservation des images est fixée à **30 jours** au lieu de 15 initialement .

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de **la gérante**.

Art. 4 : Madame Marie-Claude LELONG, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Marie-Claude LELONG, le maire de Montsurvent, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 15 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-655ML portant modification d'un système de vidéoprotection  
Centre d'animations Les Unelles à Coutances**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 26 juillet 2018 par Monsieur Le Maire, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au Centre d'animations Les Unelles 11 rue Saint Maur 50200 Coutances ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 22 août 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 : Monsieur Le Maire est autorisé**, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein du **Centre d'animations Les Unelles 11 rue Saint Maur 50200 Coutances**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0036**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur la durée de conservation des images qui est fixée à **4 jours** au lieu de 10 initialement. Le système reste composé de 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **chef d'établissement**.



Art. 4 : **Monsieur Le Maire**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

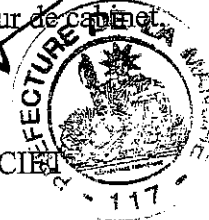
Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Le Maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 15 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet.

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

83

## PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°18-656ML portant modification d'un système de vidéoprotection SUPER U SAS HAGUE DIS à Beaumont Hague - La Hague**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé par arrêté du 20 juillet 2010 ;

Vu la demande déposée le 26 septembre 2018 par Monsieur Hervé OLIVIER, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement SUPER U SAS HAGUE DIS 7 rue du Vieux Chemin Beaumont Hague 50440 La Hague;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 septembre 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018**;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Hervé OLIVIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **SUPER U SAS HAGUE DIS 7 rue du Vieux Chemin Beaumont Hague 50440 La Hague**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0086**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur l'ajout d'**1 caméra extérieure**. Le système comporte désormais **25 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**.

La durée de conservation des images reste fixée à 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **directeur**.

Art. 4 : **Monsieur Hervé OLIVIER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

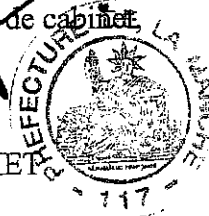
Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Hervé OLIVIER, le maire délégué de Beaumont Hague, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 15 NOV 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-657ML portant modification d'un système de vidéoprotection  
GARAGE AUTOMOBILE LEVEAUFRE à Turlaville - Cherbourg en Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 26 septembre 2018 par Monsieur Tony LOPES, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Garage Automobile LEVEAUFRE 25 rue Mederic Turlaville 50110 Cherbourg en Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 septembre 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018**;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Tony LOPES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **Garage Automobile LEVEAUFRE 25 rue Mederic Turlaville 50110 Cherbourg en Cotentin**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2014/0030**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur l'ajout d'**1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure**. Le système comporte désormais **1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures**.

La durée de conservation des images est fixée à **16 jours** au lieu de 30 initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **gérant**.

Art. 4 : **Monsieur Tony LOPES**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Tony LOPES, le maire de Cherbourg en Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 15 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

87

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-658ML portant modification d'un système de vidéoprotection  
SARL GAUTIER PROXI à Saint Martin de Landelles - Saint Hilaire du Harcouët**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 17 août 2018 par Monsieur Lionel GAUTIER, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL GAUTIER PROXI rue du Jardin Saint Martin de Landelles 50730 Saint Hilaire du Harcouët ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 24 août 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Lionel GAUTIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL GAUTIER PROXI rue du Jardin Saint Martin de Landelles 50730 Saint Hilaire du Harcouët**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0065**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur l'ajout d'**1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure**. Le système comporte désormais **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

La durée de conservation des images est fixée à **30 jours** au lieu de 14 initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **gérant**.

Art. 4 : **Monsieur Lionel GAUTIER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

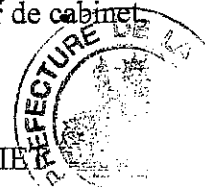
Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Lionel GAUTIER, le maire délégué de Saint Martin de Landelles, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 15 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIE



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

89

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-659ML portant modification d'un système de vidéoprotection  
PHARMACIE DES FOURCHES à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé par arrêté du 10 octobre 2011;

Vu la demande déposée le 1er août 2018 par Madame Cathy HAMEL, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement PHARMACIE DES FOURCHES 10 route des Fourches 50130 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 23 août 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Madame Cathy HAMEL est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **PHARMACIE DES FOURCHES 10 route des Fourches 50130 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0062**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur l'ajout de **2 caméras intérieures**. Le système comporte désormais **5 caméras intérieures**.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la **pharmacienne titulaire**.



Art. 4 : Madame Cathy HAMEL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Cathy HAMEL, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 15 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIER



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

91

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-660ML portant modification d'un système de vidéoprotection  
BEAUTY SUCCESS SAS à Saint-Lô**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté du 14 décembre 2012 et renouvelé par arrêté du 1<sup>er</sup> février 2018 ;

Vu la demande déposée le 1er août 2018 par Monsieur Christophe GEORGES, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement BEAUTY SUCCESS SAS 22 rue du Maréchal Leclerc 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 23 août 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018**;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Christophe GEORGES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **BEAUTY SUCCESS SAS 22 rue du Maréchal Leclerc 50000 Saint-Lô**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0054**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur l'ajout d'1 **caméra intérieure**. Le système comporte désormais **8 caméras intérieures**.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **directeur général**.

Art. 4 : **Monsieur Christophe GEORGES**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Christophe GEORGES, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 15 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIER



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

93

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-661 ML portant modification d'un système de vidéoprotection  
Hôtel des Bains à Granville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 09 juillet 2018 par Monsieur Le directeur, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Hôtel des Bains 19 rue Georges Clémenceau 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 17 août 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **Hôtel des Bains 19 rue Georges Clémenceau 50400 Granville**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0035**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur la durée de conservation des images qui est fixée à **30 jours** au lieu de 15 initialement. Le système reste composé de 2 caméras intérieures.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **directeur**.

Art. 4 : **Monsieur Le directeur**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

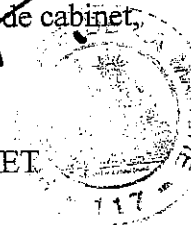
Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Le directeur, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 15 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-662ML portant modification d'un système de vidéoprotection  
DISCOTHEQUE SARL LE FLAG FREEDOM à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande déposée le 15 juin 2018 par Monsieur Vincent MONTREUIL, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement DISCOTHEQUE SARL LE FLAG FREEDOM 9 rue Charles Blondeau 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 10 août 2018 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018** ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Vincent MONTREUIL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **DISCOTHEQUE SARL LE FLAG FREEDOM 9 rue Charles Blondeau 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0130**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur l'ajout de **2 caméras extérieures**. Le système comporte désormais **6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

La durée de conservation des images reste fixée à 8 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **gérant**.

Art. 4 : **Monsieur Vincent MONTREUIL**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

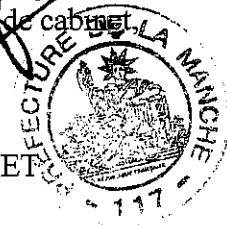
Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Vincent MONTREUIL, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 15 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

97

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-663ML portant modification d'un système de vidéoprotection  
LIDL à Saint-Lô**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection renouvelé par arrêté du 10 mars 2014 ;

Vu la demande déposée le 31 mai 2018 par Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement LIDL 32 rue Baltimore 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 9 août 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018**;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **LIDL 32 rue Baltimore 50000 Saint-Lô**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0157**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur le retrait d'**1 caméra intérieure**. Le système comporte désormais **8 caméras intérieures**.

La durée de conservation des images reste fixée à 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **responsable administratif**.



Art. 4 : Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 15 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-664ML portant modification d'un système de vidéoprotection  
BNP PARIBAS à Villedieu les Poêles - Villedieu les Poêles Rouffigny**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1999 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté du 2 septembre 2013 ;

Vu la demande déposée le 28 septembre 2018 par Le Responsable Service Sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement BNP PARIBAS 32 place de la République 50800 Villedieu-les-Poêles-Rouffigny ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 1er octobre 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Le Responsable Service Sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **BNP PARIBAS 32 place de la République 50800 Villedieu-les-Poêles-Rouffigny**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0021**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur le retrait de **3 caméras intérieures**. Le système comporte désormais **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **responsable service sécurité**.

Art. 4 : **Le Responsable Service Sécurité** , responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Le Responsable Service Sécurité, le maire de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 15 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCHE



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

101

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-665ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
BNP PARIBAS à Avranches**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 28 septembre 2018 par Le Responsable Service Sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement BNP PARIBAS 13 place Littré 50300 Avranches ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 1<sup>er</sup> octobre 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 11 octobre 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **BNP PARIBAS 13 place Littré 50300 Avranches**, par arrêté préfectoral du 07 avril 2010, au Responsable Service Sécurité, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0045**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 07 avril 2010 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Le Responsable Service Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Le Responsable Service Sécurité, le maire d'Avranches, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 15 NOV. 2010

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCHE



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

103

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-666ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
AUBERT à Agneaux**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 20 juillet 2018 par Monsieur Claude TSCHANN, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement AUBERT 5 Parc de la Tremblaye 50180 Agneaux ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 23 août 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 : L'autorisation**, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **15 jours** au sein de l'établissement **AUBERT 5 Parc de la Tremblaye 50180 Agneaux**, par arrêté préfectoral du 18 décembre 2013, à Monsieur Claude TSCHANN, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0103**.

**Art. 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 décembre 2013 demeurent applicables.

**Art. 3** : **Monsieur Claude TSCHANN**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Claude TSCHANN, le maire d'Agneaux, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 15 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIER



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-667ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
SELARL Clinique Vétérinaire des Pommiers à Coutances**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 25 juin 2018 par Monsieur Philippe LE CARPENTIER, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement SELARL Clinique Vétérinaire des Pommiers 64bis avenue Division Leclerc 50200 Coutances;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 17 août 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018**;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **3 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **20 jours** au sein de l'établissement **SELARL Clinique Vétérinaire des Pommiers 64bis avenue Division Leclerc 50200 Coutances**, par arrêté préfectoral du 17 juin 2018, à Monsieur Philippe LE CARPENTIER, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0037**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 17 juin 2013 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Monsieur Philippe LE CARPENTIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.



Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Philippe LE CARPENTIER, le maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 15 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

107

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-668ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
EURL GD Ambiance Discothèque Route 66 à Lessay**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

Vu la demande déposée le 22 juin 2018 par Monsieur Emmanuel GIARD, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement EURL GD Ambiance Discothèque Route 66 le Grand Marigny 50430 Lessay ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 17 août 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018**;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** permettant une durée de conservation des images à **15 jours** au sein de l'établissement **EURL GD Ambiance Discothèque Route 66 le Grand Marigny 50430 Lessay**, par arrêté préfectoral du 11 décembre 2012, à Monsieur Emmanuel GIARD, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0333**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 11 décembre 2012 demeurent applicables.

**Art. 3 :** **Monsieur Emmanuel GIARD**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Emmanuel GIARD, le maire de Lessay, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 15 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

103

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-669ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
Bar Tabac Presse L'Arrivée des pêcheurs à Agon-Coutainville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 20 juin 2018 par M. Maxime MULOT, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar Tabac Presse L'Arrivée des pêcheurs 7 avenue du Passous 50230 Agon-Coutainville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 10 août 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 11 octobre 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 : L'autorisation**, précédemment accordée, pour installer **9 caméras intérieures et 4 caméras extérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **Bar Tabac Presse L'Arrivée des pêcheurs 7 avenue du Passous 50230 Agon-Coutainville**, par arrêté préfectoral du 08 juillet 2009, à M. Maxime MULOT, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2009/0004**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 08 juillet 2009 demeurent applicables.

**Art. 3 :** **M. Maxime MULOT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, M. Maxime MULOT, le maire d'Agon-Coutainville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 15 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIE



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-670ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
SAS MARFRANCA INTERMARCHE à Coutances**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Vu la demande déposée le 18 juin 2018 par Madame Isabelle MARIETTE, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS MARFRANCA INTERMARCHE avenue Division Leclerc 50200 Coutances ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 10 août 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **27 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **SAS MARFRANCA INTERMARCHE avenue Division Leclerc 50200 Coutances**, par arrêté préfectoral du 04 septembre 1998, à Madame Isabelle MARIETTE, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0073**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 04 septembre 1998 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Madame Isabelle MARIETTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Isabelle MARIETTE, le maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 15 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCEAU



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

113

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-671ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
SARL AQUA COTENTIN Laverie automatique à Carentan-les-Marais**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 18 juin 2018 par Madame Christine MENARD, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL AQUA COTENTIN Laverie automatique 11 rue de l'Arsenal 50500 Carentan-les-Marais ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 10 août 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 : L'autorisation**, précédemment accordée, pour installer **1 caméra intérieure** permettant une durée de conservation des images à **15 jours** au sein de l'établissement **SARL AQUA COTENTIN Laverie automatique 11 rue de l'Arsenal 50500 Carentan-les-Marais**, par arrêté préfectoral du 26 juin 2013, à Madame Christine MENARD, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0069**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 26 juin 2013 demeurent applicables.

**Art. 3 :** **Madame Christine MENARD**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.



Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

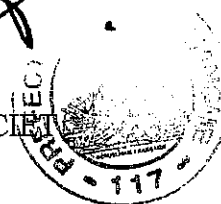
Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Christine MENARD, le maire de Carentan-les-Marais, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 15 NOV. 2010

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

MS

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-672ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
SARL AQUA COTENTIN à Coutances**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 18 juin 2018 par Madame Christine MENARD, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL AQUA COTENTIN 7 rue des Doves 50200 Coutances ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 10 août 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **1 caméra intérieure** permettant une durée de conservation des images à **15 jours** au sein de l'établissement **SARL AQUA COTENTIN 7 rue des Doves 50200 Coutances**, par arrêté préfectoral du 26 juin 2013, à Madame Christine MENARD, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0070**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 26 juin 2013 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Madame Christine MENARD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Christine MENARD, le maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 15 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

117

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-673ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
SARL AQUA COTENTIN à Coutances**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 18 juin 2018 par Madame Christine MENARD, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL AQUA COTENTIN 6 rue d'Harcourt 50200 Coutances ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 10 août 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 : L'autorisation**, précédemment accordée, pour installer **1 caméra intérieure** permettant une durée de conservation des images à **15 jours** au sein de l'établissement **SARL AQUA COTENTIN 6 rue d'Harcourt 50200 Coutances**, par arrêté préfectoral du 26 juin 2013, à Madame Christine MENARD, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0068**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 26 juin 2013 demeurent applicables.

**Art. 3 :** **Madame Christine MENARD**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Christine MENARD, le maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 15 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

119

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-674ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
Maison de La Presse SNC BECHAR à La Haye du Puits - La Haye**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande déposée le 18 juin 2018 par Madame Béatrice LHOMME, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Maison de La Presse SNC BECHAR 27 place Général de Gaulle La Haye du Puits 50250 La Haye ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 9 août 2018 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018** ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 : L'autorisation**, précédemment accordée, pour installer **6 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **7 jours** au sein de l'établissement **SNC BECHAR 27 place Général de Gaulle La Haye du Puits 50250 La Haye**, par arrêté préfectoral du 26 juin 2013, à Madame Béatrice LHOMME, est **reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0086**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 26 juin 2013 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Madame Béatrice LHOMME, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Béatrice LHOMME, le maire délégué de La Haye du Puits, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 15 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

14

## PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

### Arrêté n°18-675ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LIDL à Equeurdreville Hainneville - Cherbourg en Cotentin

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 29 mai 2018 par Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement LIDL boulevard général de Gaulle Equeurdreville Hainneville 50120 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 9 août 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

### ARRÊTE

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** permettant une durée de conservation des images à **15 jours** au sein de l'établissement **LIDL boulevard général de Gaulle Equeurdreville Hainneville 50120 Cherbourg-en-Cotentin**, par arrêté préfectoral du 25 mars 2009, à Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0109**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 25 mars 2009 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.



Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 15 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-676ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
E.LECLERC à Coutances**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 23 août 2018 par Monsieur Philippe BELLAMY, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement E.LECLERC route de Carentan 50204 Coutances ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 24 août 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **49 caméras intérieures et 11 caméras extérieures** permettant une durée de conservation des images à **15 jours** au sein de l'établissement **E.LECLERC route de Carentan 50204 Coutances**, par arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, à Monsieur Philippe BELLAMY, est **reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2009/0054**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 20 décembre 2012 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Monsieur Philippe BELLAMY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Philippe BELLAMY, le maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 15 NOV. 2010

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIE



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.